

**RÈGLEMENT (CE) N° 1008/98 DE LA COMMISSION**  
**du 14 mai 1998**

**modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 13,

considérant que le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1157/96<sup>(4)</sup>, porte modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 604/98<sup>(6)</sup>, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles; qu'il donne dans son article 3 une définition du jour de l'exportation; qu'il convient de modifier le texte du règlement (CE) n° 1371/95 pour l'adapter à cette définition;

considérant que des erreurs se sont glissées dans les articles 4 et 9 et dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1371/95 et qu'il convient de les corriger;

considérant qu'il convient de prévoir le même délai pour la communication des États membres à la Commission des demandes de certificats d'exportation *a posteriori* que pour les autres certificats d'exportation;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'annexe III du règlement (CE) n° 1371/95 aux modifications des restitutions différenciées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1371/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 3, point a), les références aux cases 17 et 18 sont remplacées par des références aux cases 15 et 16.
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 2, premier alinéa:
    - la référence à la case 22 est remplacée par une référence à la case 20,
    - les mots «la date d'accomplissement de ces formalités» sont remplacés par les mots «la date d'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87»;
  - b) au paragraphe 3, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 

«Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours.»
  - c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

«Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87.»
- 3) À l'annexe II, partie A, les mots «en écus par 100 kg» sont remplacés par les mots «en écus par 100 kg/100 pièces».
- 4) L'annexe III est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

<sup>(3)</sup> JO L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 153 du 27. 6. 1996, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 80 du 18. 3. 1998, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

«ANNEXE III

Russie  
Koweït  
Bahreïn  
Qatar  
Oman  
Émirats arabes unis  
République du Yémen  
Hong-kong SAR  
Corée du Sud  
Japon  
Malaysia  
Thaïlande  
T'ai-wan  
Philippines  
Égypte»

---